

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société JEANNE ARTHES
Etablissement situé Parc industriel des Bois de Grasse à Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15564

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles L.181-14, L.181-25, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ainsi que livre II, titre Ier : article L.211-1 et livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R.511-9 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « *Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état* » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (version consolidée) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12354 du 28 juillet 2003 autorisant la société JEANNE ARTHES à exploiter les installations classées citées à l'article 1 dudit arrêté ;
- VU** l'étude de dangers référencée octobre 2010 – n° 58805/A de la société JEANNE ARTHES et les révisions janvier 2013 – n° 58805/B et novembre 2014 – n° 58805/C ;
- VU** le porter à connaissance de la société JEANNE ARTHES référencé avril 2016 – rapport n° 83748/A concernant les modifications intervenues sur le site ainsi que les modifications des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé KO/2017.067 du 11 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans l'étude de dangers de l'établissement JEANNE ARTHES sont de nature à réduire les risques associés aux unités exploitées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement JEANNE ARTHES pour prendre en compte les modifications techniques effectuées sur le site ainsi que les évolutions de la nomenclature des installations classées et des dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDERANT l'analyse et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 11 octobre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société JEANNE ARTHES dont le siège social est situé Parc industriel des Bois de Grasse à Grasse, désignée ci-après par l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses activités et installations situées à la même adresse que son siège social.

ARTICLE 2 :

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse (étude de dangers complétée en version 3 de Novembre 2014).

Les mesures de maîtrise des risques sont synthétisées dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, tableau extrait pour mémoire de l'étude de dangers précitée.

Toute modification des conditions d'exploiter par rapport à celles présentées dans cette étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet des Alpes Maritimes dans les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le tableau de nomenclature figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°12354 du 28 juillet 2003 est remplacé par le tableau fourni en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risque, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Suite à toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR », l'exploitant s'assure que la fonction de sécurité de la MMR est opérationnelle, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible.

Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques :

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 5 : Risques naturels

a - Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou du guide GESIP n° 2013/01 - Version du 4 juillet 2013 (approuvée par le MEDDE le 23 juillet 2013).

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

b-Etude Technique :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

c- Les dispositifs de protection et les mesures de prévention :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

d-Vérifications :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 6 : Dispositions complémentaires relatives aux réservoirs de stockage de liquide inflammable.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les deux réservoirs aériens d'éthanol situés en cuvette de rétention sont munis d'évents suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement impossible une montée en pression lente des réservoirs en cas d'incendie de la cuvette. La surface cumulée de ces événements est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs afférents au calcul de la surface des événements pour chacun des réservoirs.

ARTICLE 7 : Dispositions complémentaires relatives aux tuyauteries de transfert de fluides dangereux y compris celles transportant les eaux pluviales et celles transportant les eaux domestiques ou assimilées

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions complémentaires relatives aux moyens d'intervention et de secours

Article 8.1 : L'exploitant transmet au préfet des Alpes Maritimes dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à :

- définir les moyens en eau supplémentaire d'un débit minimale de 114 m³/h pendant un minimum de 2 heures pour rendre les moyens en eau disponible en adéquation avec les besoins calculés dans l'étude de danger,
- fournir un échéancier de mise en œuvre des actions retenues avec des délais n'excédant pas 12 mois après la remise de l'étude technico économique demandée.

Article 8.2 : L'exploitant transmet à Monsieur le préfet des Alpes Maritimes dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à

- définir les dispositifs de rétention des eaux d'extinction disponibles et à prévoir pour assurer le confinement d'un volume minimal de 1773 m³. de ces eaux au sein de l'établissement,
- fournir un échéancier de mise en œuvre des actions retenues avec des délais n'excédant pas 12 mois après la remise de l'étude technico économique demandée.

Article 8.3 : L'isolement hydraulique entre le réseau interne de collecte et transport des eaux pluviales et d'autre part les égouts publics recueillant les eaux pluviales du site. est assurée par des vannes guillotines.

L'exploitant établit sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une procédure définissant :

- les conditions d'activation des vannes
- la signalétique pérenne mise en place a proximité des vannes
- l'obligation de maintenir constamment accessible chacune de ces vannes
- les modalités de test de chaque vanne à un intervalle n'excédant pas un an

ARTICLE 9 : Comportement au feu

Conformément aux hypothèses retenues dans l'étude de dangers version n°58805/D de novembre 2014 les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

Article 9.1 : Le local de préparation des jus, la zone de stockage des aérosols et la zone de stockage des produits finis et semi-finis disposent de murs REI120.

Article 9.2 : Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 9.3 Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 1.7.19 de l'arrêté préfectoral n°12354 du 28 juillet 2003 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

L'installation doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- une réserve d'eau de 30 m³ et de 637 m³ disponibles en permanence pour alimenter le réseau de sprinklage et le système d'extinction mousse.
- un local comprenant 2 pompes incendies :
 - la première est entraînée par un moteur électrique permettant de délivrer 60m³/h à 6bars,
 - la 2nd est entraînée par un moteur diesel permettant de délivrer 420m³/h à 9 bars. Le moteur est alimenté par une cuve de carburant de 150 litres permettant une autonomie de 1h30. L'exploitant dispose d'une réserve de carburant supplémentaire de 1000 litres, placée à proximité du groupe diesel.
- Un système d'extinction automatique de type sprinklage, avec report d'alarme au poste de garde, et couvrant les zones suivantes du bâtiment principal:
 - la zone de stockage des produits finis et semis finis,
 - la zone de stockage des aérosols,
 - la zone de réception/expédition,
 - la zone de stockage des articles de conditionnement.
- Un système d'extinction mousse (eau + émulseur avec une concentration d'émulseur de type A4P), permettant de délivrer un débit de 378 l/min à 4 bars, a déclenchement automatique sur double détection flamme/chaueur et couvrant :
 - le local de préparation des jus : 6 générateurs à mousse,
 - l'atelier de fabrication de produits cosmétiques : 3 générateurs à mousse.
- Deux réserves fixes de 2500 l et 3 réserves mobiles de 1000 L d'émulseur de type A4P
- 3 poteaux incendie situés à l'extérieur du site, en bordure Ouest du site, le long du boulevard Emmanuel Rouquier, capables de délivrer en fonctionnement simultanée les débits suivants :
 - Poteau incendie G500 : 108 m³/h
 - Poteau incendie G499 : 72 m³/h
 - Poteau incendie GG498 : 57 m³/h

→ une lance à eau équipée d'un proportionneur et située à proximité d'une réserve de 40 litres d'émulseur. Le complément d'émulseur est assuré par les 3 réserves de 1000L précitées. Cette lance est alimentée depuis l'une des prises incendie se trouvant coté ouest du bâtiment principal.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des zones Logistique et Production, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ou manipulées,

- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans les zones Logistique et Production Composition en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

- 4 prises d'incendie :1 sur la face Nord du bâtiment principal, 1 sur la face Sud du bâtiment principal, 1 face EST du bâtiment principal et une prise d'incendie accolée au local pomperie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction et la disponibilité effective des débits d'eau sur la base de tests mettant en œuvre les moyens nécessaires à l'extinction du scénario POI nécessitant le plus de ressources en eau.

ARTICLE 11 : SYSTEMES DE DETECTION AUTOMATIQUES

L'établissement dispose :

- un système de double détection (flamme et chaleur) automatique d'incendie avec alarme sonore et report d'alarme à la télésurveillance couvrant les zones suivantes du bâtiment principal:

- le local de préparation des jus,
- l'atelier de fabrication de produits cosmétiques.

→ Un système de détection automatique d'incendie avec alarme sonore et report d'alarme à la télésurveillance couvrant les locaux administratifs et le local TGBT.

- Trois détecteurs automatique de gaz sont implantés dans le local de fabrication des jus qui déclenchent à :

- 20% de la LIE une alarme sonore avec report à la télésurveillance et suivantes avec report d'alarme au poste de garde :
- 40% de la LIE : l'arrêt de toutes les installations électriques du local Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. L'emplacement des détecteurs est repéré sur un plan.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests consignés par écrit. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des étalonnages des détecteurs sont régulièrement effectués.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Cet examen et cette analyse sont enregistrés dans le registre visé à l'article 12 ci après.

ARTICLE 12: Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer au moins annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple).

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Il veille à tester en particulier les débits disponibles en eau par des mesures. Il associe dans la mesure de leur disponibilité les services d'incendie et de secours du département ou locaux.

L'exploitant effectue des essais au moins mensuellement de la pompe électrique et du moteur diesel du local pomperie.

Toutes les vérifications et contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérifications périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident,
- les suites correctives datées données à ces vérifications.

ARTICLE 13 : Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant met à jour un Plan d'Opération Interne (POI) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Plan d'Opération Interne (POI) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son POI.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention (le bon fonctionnement des équipes et des moyens de lutte contre l'incendie).
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : Incidents ou accidents -Déclaration et diffusion de l'information

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe.

Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 15.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4331 (régime E)

Les installations de stockage et de mélange ou d'emploi de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

15.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4320 (régime D)

Les installations de stockage d'Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, relevant de la rubrique 4320 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 15.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4510 (régime D)

Les installations de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 relevant de la rubrique 4510 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741, 4745 ou 4511.

Article 15.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1434 (régime D)

Les installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté du 19/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

15.5 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510 (régime D)

Les entrepôts sont exploités conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société JEANNE ARTHES,
- au maire de Grasse,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **30 OCT. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAPP 37/23

Frédéric MAC KAIN

Annexe 1 : Nature des installations et Activités réglementées

LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Classement (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Localisation et caractéristiques des installations | Seuil du critère | Capacité maximale de l'installation autorisée |
|----------|----------------|---|---|---------------------------------------|---|
| 4331.2 | E | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i> | Alcool éthylique : 37t Produits finis : 543t Produits finis en attente d'expédition: 43t Local de préparation des jus : 264t | Q= ≥ 100t et < 1 000 t | 887t |
| 4320.2 | D | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t | 30t de gaz butane Soit 100t d'aérosols | Q= ≥ 15t et < 150 t | 100t |
| 4510.2 | D | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> | Huiles essentielles/bases parfumées : 20 t Laureth 2 : 0.22 t | Q= ≥ 20 et < 100 t | 20.22t |
| 1434.1.b | D | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1-Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h | Aire de dépotage des cuves d'alcool | Débit maximum= ≥ 5 m³/h et < 100 m³/h | Débit maximum 4m³/h |
| 1510.3 | D | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ | -Volume stockage produits finis : 15 423 m³ -Volume stockage aérosols : 8 178 m³ -Volume stockage produits publicitaires et zone expéditions : 6 679 m³ -Volume articles de conditionnements : 18 586 m³ | Volume= ≥ 5 000 m³ et < 50 000 m³ | 48 866 m³ |

(*) A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Capacité maximale de l'installation autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations ci-dessus, ainsi que le périmètre d'autorisation (PA) de la présente autorisation d'exploiter au titre des ICPE sont reportés avec leurs références sur le plan au format A0 avec indication du niveau ou elles se trouvent (sous-sol, 1^{er} étage...) annexé au présent arrêté (annexe 1).

Annexe 2 : Formule de calcul de la surface cumulée des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant

La surface cumulée S_e des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant est calculée selon la formule suivante :

$$S_e = \frac{U_{fb}}{3600 C_d} \left(\frac{\rho_{air}}{2 \Delta P} \right)^{0,5}$$

ρ_{air} : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

C_d : coefficient aéraulique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

U_{fb} : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$U_{fb} = 70\,900 \cdot A_w^{0,82} \frac{R_i}{H_v} \cdot \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

A_w : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

H_v : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

R_i : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Annexe 3: Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

| | | | |
|---|--------------------|--|-------|
| Destinataires : DREAL..... SDIS 13..... Préfet (Cabinet / SIRACEDPC)..... Mairie..... Gendarmerie..... | | Autres Destinataires : CHSCT..... | |
| EXPLOITANT : Etablissement : Commune : | | Jour de l'incident : Heure : | |
| Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution | | | |
| Niveau de Gravité G : G 0 : Opération ou événement d'exploitation G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel. G 3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur | | Niveau de Perception P : P 0 : Pas de perception à l'extérieur P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site P 2 : Forte perception à l'extérieur. Indice d'évolution A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation | |
| Constatactions faites sur le terrain : | | Classement de l'accident /incident : | |
| Conséquences sur les personnes | | G / P | |
| Potentialité de risques | | Indice d'évolution : | |
| Conséquences sur l'environnement | | sans | peu |
| Dégâts matériels | | important | grave |
| Perception à l'extérieur du site | | | |
| Produits impliqués : | Nature : | | |
| | Quantité Q : | | |
| Description de l'incident : | | | |
| Premières mesures prises : | | | |
| Etat actuel de la situation : | | | |
| Nom : | Signature : | N° de téléphone : | |

Annexe 4 : Les Mesures de Maitrise des risques

| Mesure de Maîtrise des risques | Efficacité / dimensionnement adapté | Cinétique / Temps de réponse | Testabilité | Maintenance |
|---|--|---|---|--|
| Organisation d'intervention incendie | Organisation et moyens d'intervention incendie adaptés (moyens en adéquation avec les besoins) | Temps de réponse adapté (Intervention des services de secours externes dans un délai maximal de 2h) | Des exercices sécurité avec les services de secours externes sont réalisés périodiquement | Formation des opérateurs avec renouvellement périodiques |
| Système d'extinction automatique (sprinklage/ extinction mousse) | Chaîne de sécurité détection/traitement/action Nombre, positionnement et type de systèmes de détection/extinction adaptés au risque | Temps de réponse adapté (déclenchement instantané) | Des tests de la chaîne de sécurité complète sont réalisés périodiquement | Maintenance des équipements réalisée conformément aux préconisations constructeur |
| Murs coupe-feu 2h + organisation d'intervention incendie | Murs coupe-feu construits selon règles de l'art + Organisation et moyens d'intervention incendie adaptés (mesure compensatoire MC2 prévue pour mettre les moyens en adéquation avec les besoins) | Temps de réponse adapté (Intervention des services de secours externes dans un délai maximal de 2h) | Des exercices sécurité avec les services de secours externes sont réalisés périodiquement | Formation des opérateurs avec renouvellement périodique |
| Détection gaz dans le local de préparation des jus et action opérateur associée | 3 détecteurs redondants implantés en point bas (vapeurs d'éthanol plus lourdes que l'air) + Personnel formé | Temps de réponse adapté (détection très rapide + action opérateur immédiate sur détection) | Des tests de la chaîne de sécurité complète sont réalisés périodiquement | Maintenance des équipements réalisée conformément aux préconisations constructeur + Formation des opérateurs avec renouvellement périodiques |
| Détection perte de confinement d'éthanol par opérateur | Présence permanente des opérateurs dans le local durant les activités/transferts | Temps de réponse adapté (détection très rapide + action opérateur immédiate sur détection) | Des exercices sécurité sont réalisés périodiquement | Formation des opérateurs avec renouvellement périodiques |

4334

